

Assurance Emprunteur

Document d'information d'un produit d'assurance

Compagnies : AXA France Vie, S.A. au capital de 487 725 073,50 € immatriculée sous le numéro 310 499 959 RCS Nanterre

Siège social : 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex - Entreprise régie par le Code des assurances et sous le

contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459. 75436 PARIS CEDEX 09

Produit : Contrat n°4019



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat n°4019 est un contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative souscrit par UGIPS au profit de ses adhérents, clients d'Assuré, en vue de garantir les prêts immobiliers, professionnels et personnels accordés par des organismes prêteurs. Ce contrat a pour objet d'assurer les emprunteurs, co-emprunteurs ou cautions contre les risques de décès, perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA), incapacité temporaire totale de travail (ITT), invalidité permanente totale (IPT), et invalidité permanente partielle (IPP) en fonction de leur choix et de la nature de leur activité professionnelle.



Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ La garantie Décès (Formules 1, 2, 3)

Le versement du montant du capital à assurer, affecté de la quotité assuré selon la caractéristique du prêt.

✓ La garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (Formules 1, 2, 3)

Le montant du capital versé est égal à celui prévu en cas de décès, calculé à la date de reconnaissance par le Médecin Conseil de l'Assuré, de l'état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie survenu avant le jour du 67ème anniversaire de l'Assuré

✓ La garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail, ITT (Formules 2, 3), La garantie Invalidité Permanente Totale, IPT (Formules 2, 3) ou Invalidité Permanente Partielle, IPP (Formule 3)

En cas d'IPT (si le taux contractuel d'incapacité est supérieur ou égal à 66 %), l'assureur procédera au versement du capital restant dû.

En cas d'ITT et d'IPP, pour un même Assuré tous prêts confondus, l'assureur procédera au versement 100 % du montant de l'échéance mensuelle due en application du contrat de prêt, conformément au tableau d'amortissement fourni lors de la déclaration du sinistre, multiplié par la quotité assurée. Ce montant est limité à **300 euros** (trois cents) par jour.

Le montant maximal de l'engagement de l'Assureur, pour un même Assuré, quel que soit le nombre de prêts garantis au titre du présent contrat et au sein d'autres contrats souscrits auprès d'AXA France VIE, est limité à :

- 1 500 000 euros (UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS) pour les Assurés âgés de moins de 65 ans à la date de signature de la demande d'admission,
- 500 000 euros (CINQ CENT MILLE EUROS) pour les Assurés âgés de 65 ans et plus à la date de signature de la demande d'admission



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✗ Perte d'Emploi



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

Pour la garantie Décès, PTIA, ITT, IPT, IPP :

- ! la participation à des matchs, courses, paris, compétitions sportives, sauf en tant qu'amateur,
- ! les rixes auxquelles l'Assuré participe de façon active, sauf le cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger et celui de l'accomplissement du devoir professionnel
- ! les conséquences d'actes de nature terroriste perpétrés au moyen de, ou utilisant directement ou indirectement, toute matière radioactive ou d'origine chimique ou bactériologique ou virale,

Pour la garantie Décès :

- ! le suicide de l'assuré lorsqu'il survient pendant la première année d'assurance.

Pour la garantie PTIA :

- ! Les maladies ou accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou de celles qui résultent de tentatives de suicide ou de mutilation volontaire, ou de refus de se soigner au sens de l'article 324-1 du Code de la Sécurité Sociale,

Pour les garanties ITT, IPT et IPP :

- ! L'incapacité de travail ou l'invalidité consécutive à une atteinte vertébrale ou discale ou radiculaire (lumbago, lombalgie, sciatgie, cruralgie, névralgie cervico brachiale, protrusion discale, hernie discale, dorsalgie, cervicalgie, coccygodynie) sauf si une intervention chirurgicale a été nécessaire pendant cette incapacité ou cette invalidité.
- ! Les affections psychiatriques, neuropsychiatrique ou psychique, des troubles anxiodépressifs, des cas de fibromyalgie, d'un syndrome polyalgique idiopathique diffus, d'un syndrome de fatigue chronique, de burn-out ou épuisement professionnel sauf si une hospitalisation de plus de 10 jours continus a été nécessaire durant cette incapacité ou cette invalidité, ou si l'assuré a été mis par jugement sous tutelle ou curatelle.

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

Délai de franchise : 30,60, 90 ou 180 jours continus, décomptés à partir du premier jour de chaque arrêt de travail.



Où suis-je couvert ?

Les garanties d'assurance du présent contrat s'exercent dans le monde entier. Toutefois, les garanties incapacité temporaire totale de travail et invalidité permanente totale ou partielle doivent être constatées médicalement sur le sol français, y compris dans les DROM-COM.



Quelles sont mes obligations ?

A la souscription du contrat-

- Remplir et signer une demande d'admission
- Satisfaire aux formalités médicales d'admission
- résident en France métropolitaine, dans les DROM (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Mayotte, Réunion), en Suisse, à Monaco ou dans un pays membre de l'Union Européenne et dont la résidence fiscale se situe dans l'Union Européenne, en Suisse ou à Monaco, sous réserve que le prêt soit souscrit auprès d'un organisme prêteur situé en France,
- constituent à l'appréciation du prêteur, et dans les mêmes conditions d'âge que ci-dessus, un élément primordial de la bonne marche et de la stabilité de la personne morale "emprunteuse" ou qui s'engagent avec cette dernière à rembourser le prêt, dans le cas où le prêteur consentirait un prêt à une société, association ou groupement quelconque,

En cours de contrat

- Payer les cotisations

En cas de sinistre

- Adresser une déclaration accompagnée des pièces mentionnées à la section « Documents à fournir en cas de sinistre » de la Notice d'information
- Fournir les pièces demandées par l'Assureur pour l'étude de prise en charge de votre dossier de sinistre



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont dues à compter du jour de la prise d'effet de l'assurance et sont payables annuellement et d'avance. Elles font l'objet d'un fractionnement mensuel sauf si l'assuré a choisi une autre périodicité lors de son adhésion.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'assurance et les garanties prennent effet, sous réserve du paiement des cotisations, à l'un des deux événements suivants sur demande du postulant notifiée sur la demande d'admission :

- 1/ à la date d'acceptation de l'offre de prêt par le client,
- 2/ à la date choisie et indiquée par le client, étant précisé que si un versement est effectué avant cette date, la date d'effet des garanties sera celle du premier versement des fonds

Les garanties prennent fin pour chaque Assuré :

- 180 jours après la date de signature de l'offre de prêt si aucun versement de fonds, total ou partiel, n'a été effectué,
- à la date de résiliation de l'adhésion par l'Assuré,
- lors du remboursement total, anticipé ou non, du prêt garanti,
- en cas de résiliation du contrat de prêt par déchéance du terme entraînant l'exigibilité du prêt,
- à la date de résiliation par l'Assuré de son adhésion à l'association UGIPS, avec l'accord du bénéficiaire de l'assurance,
- en cas de cessation du paiement des cotisations, conformément à l'article L 141-3 du Code des assurances,

Pour la garantie DECES :

- au jour du **85^{ème}** anniversaire de l'Assuré ;

Pour la garantie PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE :

- au jour du **67^{ème}** anniversaire de l'Assuré ;

Pour les garanties INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL ET INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE :

- à la date de l'un des événements suivants :
 - le départ à la retraite, y compris la retraite pour inaptitude au travail ;
 - la mise à la retraite ou préretraite en application de la législation en vigueur ;
 - le **67^{ème}** anniversaire de l'Assuré.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'assuré peut mettre fin à l'adhésion dans un délai de 12 mois à compter de la signature de l'offre de prêt moyennant l'envoi d'une lettre de résiliation par lettre recommandée au plus tard quinze jours avant le terme de la période de douze mois, accompagnée de la notification de l'acceptation par le prêteur de la substitution du contrat d'assurance ainsi que la date de prise d'effet de la nouvelle adhésion. (article L.113-12-2 du Code des assurances)

L'assuré peut également mettre fin à l'adhésion à la date d'anniversaire de la signature de l'offre de Prêt moyennant l'envoi d'une lettre de résiliation en recommandé, au moins deux mois avant cette date accompagnée de la notification de l'acceptation par le prêteur de la substitution du contrat d'assurance ainsi que la date de prise d'effet de la nouvelle adhésion. (article L.113-12 du Code des assurances)